

PREAMBULE : Eligibilité aux 3 dispositifs

L'éligibilité est appréciée à l'aide du quotient social du foyer, celui-ci est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Total des revenus* du foyer**}}{\text{Nombre d'unités de consommation***}} < \text{ou égal à } 950 \text{ €}$$

* revenus ressources mensuelles ou ramenées au mois des personnes composant le foyer : avant saisie-arrêt, retenue pour indu et trop perçu ou plan de surendettement. Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus, que quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

** foyer : ensemble des personnes présents sous le toit du demandeur, qu'il y ait ou non un lien de parenté.

*** unités de consommation : le nombre d'unités est établi ainsi :

Foyer monoparental

1 personne		1
2 personnes	+ 0,5	1,5
3 personnes	+ 0,3	1,8
Par personne en plus	+ 0,4	

Foyer biparental

Couple		1,5
Couple et 1 personne	+ 0,3	1,8
Couple et 2 personnes	+ 0,3	2,1
Par personne en plus	+ 0,4	

Pour permettre l'accès au fond d'aide, le quotient social du foyer doit être inférieur au seuil : 950 €

Les demandes dans lesquelles figurent un quotient social supérieur au seuil de 950 € sont étudiées à titre dérogatoire. L'étude ne vaut pas relèvement implicite du quotient. La décision est prise en raison de la pertinence du projet d'insertion et de l'implication du demandeur.

Lorsque le quotient social permet l'examen du dossier, une réponse favorable n'intervient que s'il satisfait à l'ensemble des dispositions du règlement.

I – FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE :

1- 1 Document de référence : règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en difficulté adopté lors du BP 2017

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

- Aide individuelle -

Département de la Somme

Direction de la cohésion sociale et du logement

Pôle départemental gestion des allocations et des aides

Mars 2017

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

Cadre légal et réglementaire	Loi N° 2004-809 du 13 Août 2004 aux libertés et responsabilités locales et l'article L263-15 du code de l'action sociale et des familles.
Financement	Conseil Départemental de la Somme
Budget	Voté par l'Assemblée départementale BP
Où adresser les demandes d'aides	<p>Direction de la Cohésion Sociale et du Logement</p> <p>Pôle départemental gestion des allocations et des aides</p> <p>CAD - 1, boulevard du Port - 7 étage</p> <p>80 000 AMIENS</p>
<p>- NATURE DE L'AIDE -</p> <p>1. Un secours financier d'urgence qui peut être délivré sous la forme d'un chèque non barré ou d'espèces.</p> <p>2. Une aide financière plus durable liée à un projet d'insertion.</p> <p style="padding-left: 40px;">Ces aides visent la réalisation d'un projet d'insertion dans lequel le jeune est engagé.</p> <p>3. Des mesures adaptées d'accompagnement social</p> <p style="padding-left: 40px;">Ces mesures d'accompagnement social sont destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Des actions collectives d'accompagnement social (permettant aux jeunes d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre conscience de leurs capacités, de se socialiser, d'acquérir des savoir-faire). 	

L'urgence

A titre exceptionnel, et à la demande du référent, l'aide temporaire peut être accordée selon une procédure d'urgence. Il s'agit principalement de situations où le jeune doit engager sans délai des dépenses relatives à un besoin alimentaire, d'hébergement, liées à l'hygiène ou au transport. Ces dépenses doivent être en lien avec sa démarche d'insertion et ne pas relever des services ou dispositifs de droit commun. L'aide en urgence ne peut excéder 150 Euros.

Une Régie d'Avances est créée au niveau Départemental et permet des paiements soit en liquide soit par chèque non barré. La demande de traitement en urgence est transmise au secrétariat du fonds qui propose une décision au Président et informe le référent. Celui-ci sert d'intermédiaire auprès du jeune pour la signature obligatoire du reçu.

La décision intervient dans les 24 heures suivant l'expression de la demande et le paiement dans les 24 heures qui suivent la décision.

Les conditions de ressources, de signatures, de présentation de justificatifs sont identiques à celles retenues pour la procédure habituelle.

Aides Financières

Le montant de l'aide attribuée ne pourra pas dépasser 600 € par an. La décision intervient dans les 8 jours suivant l'expression de la demande et le paiement dans les 10 jours qui suivent la décision

Paiement à un tiers

Lorsque la situation du jeune le nécessite, et met en œuvre le paiement de somme importante il faut envisager le paiement à un tiers. En ce cas, la demande présentée au Secrétariat fait apparaître que le jeune a connaissance de ce souhait. Le secrétariat peut accorder ou refuser le paiement à un tiers. La décision intervient dans les 8 jours suivant l'expression de la demande et le paiement dans les 10 jours qui suivent la décision.

- PUBLIC CONCERNE -

Conditions d'âge

Le jeune doit être âgé de 18 à 25 ans

Conditions de résidence

Les jeunes doivent être résidents sur le Département de la Somme.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est compétent pour les jeunes dont le lieu de résidence habituelle est sur son ressort géographique. Ce lieu s'apprécie par la production de justificatifs (quittance de loyer, facture d'électricité...) Aucune durée minimale de résidence dans le Département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du Fonds.

Ne sont notamment pas considérés comme lieux de résidence habituelle : les établissements de soins et les internats scolaires du second degré.

Le fonds d'aide aux jeunes n'est pas compétent pour les jeunes qui bénéficient du RSA et peuvent être orientés sur un parcours notamment d'insertion RSA/AFID, hormis à titre exceptionnel, les étudiants relevant du CROUS et de la solidarité familiale notamment s'ils ne sont pas boursiers, mobiliser prioritairement les dispositifs dédiés à ce public (épicerie étudiante...) ou des aides caritatives et CCAS.

- CRITERES D'ATTRIBUTION -

Situation financière du jeune

L'éligibilité au fonds d'aide aux jeunes est appréciée à l'aide du quotient social du foyer, celui-ci est calculé comme suit :

Total des revenus* du foyer**

Nombre d'unités de

Consommation ***

* revenus ressources mensuelles ou ramenées au mois des personnes composant le foyer du jeune ; avant saisie-arrêt, retenue pour indu et trop perçu ou plan de surendettement. Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des revenus, que quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier .L'allocation versée au titre du contrat CIVIS doit être indiqué comme revenus.

** foyer : ensemble des personnes présentes sous le toit du demandeur, qu'il y ait ou non un lien de parenté.

*** unités de consommation : le nombre d'unités est établi ainsi :

foyer monoparental

1 personne		1
2 personnes	+ 0,5	1,5
3 personnes	+ 0,3	1,8
Par personne en plus	+ 0,4	

Foyer biparental :

couple		1,5
Couple et 1 personne	+ 0,3	1,8
Couple et 2 personnes	+ 0,3	2,1
Par personne en plus	+ 0,4	

Pour permettre l'accès au fonds d'aide aux jeunes en difficulté, le quotient social du foyer doit être inférieur au seuil de pauvreté : pour information 950 €

Les demandes dans lesquelles figure un quotient social supérieur au seuil de pauvreté sont étudiées à titre dérogatoire.

L'étude ne vaut pas relèvement implicite du quotient. La décision est prise en raison de la pertinence du projet d'insertion et de l'implication du jeune.

Lorsque le quotient social du jeune, ou de sa famille, permet l'examen du dossier, une réponse favorable n'intervient que s'il est satisfait à l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

DELAI D'INTERVENTION –

L'urgence

La décision intervient dans les 24 heures suivant l'expression de la demande et le paiement dans les 24 heures qui suivent la décision.

Aides Financières

La décision intervient dans les 8 jours suivant l'expression de la demande et le paiement dans les 10 jours qui suivent la décision

Paiement à un tiers

La décision intervient dans les 8 jours suivant l'expression de la demande et le paiement dans les 10 jours qui suivent la décision

- CIRCUIT DE LA DEMANDE –

Le circuit habituel de traitement est le suivant

Instruction de la demande par le travailleur social et la famille (dossier unique + annexe)

Validation et décision par le Directeur de territoire

Envoi à la Direction de la cohésion sociale et du logement – pôle départemental gestion des allocations et des aides

Enregistrement de la demande

Visa du responsable du pôle départemental gestion des allocations et des aides (vérification de la complétude du dossier)

Enregistrement sur le logiciel de traitement

Signature du procès verbal de décisions.

- MODE DE PAIEMENT DE L'AIDE -

Versement des aides

Les aides financières sont versées directement par le service soit en urgence sur la régie soit sous la forme de lettre chèque.

Elles peuvent également être payées à un tiers sur demande. Il faut donc utiliser l'annexe « délégation de créances ».

- JUSTIFICATIFS A FOURNIR -

L'utilisation de l'imprimé unique départemental de demande d'aide financière est obligatoire, (cf. annexe 1) auquel est joint la fiche statistique nationale :

La demande doit comporter :

- l'exposé de la demande par le jeune.
- l'analyse par l'instructeur/référent de la situation individuelle et familiale du jeune et son projet d'insertion accompagné de l'évaluation de l'opportunité d'une aide, du montant, du destinataire et de sa finalité.
 - un justificatif d'état civil.
 - pour les étrangers, un justificatif de leur situation régulière en France.
 - justificatifs des ressources de toutes les personnes présentes au foyer,
 - justificatifs des charges afférentes au foyer du demandeur.
 - copie de la carte d'inscription à Pôle Emploi.
 - certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.
 - attestation sur l'honneur de l'hébergeant.
 - devis, factures ou tout justificatif étayant la demande.

Pour être valide, la demande d'aide doit être signée par le demandeur et le référent.

- INSTRUCTEURS -

Une façon générale, peut être instructeurs d'une demande d'aide :

- les Travailleurs sociaux du Département,
- un Conseiller de la Mission locale,
- les partenaires reconnus œuvrant pour l'insertion des jeunes,
- les CCAS.

- RECOURS -

Commission de Recours Amiable :

Direction de la cohésion sociale et du logement – pôle départemental gestion des allocations et des aides - CAD - 1 boulevard du Port - 80000 AMIENS

- PERSONNES A CONTACTER POUR DES INFORMATIONS –

Nathalie MONTJOIE – Responsable du pôle départemental gestion des allocations et des aides

03.22.97.24.16

VAQUER Florence 03.22.97.24.85

1 – 2 Précisions au règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en difficulté :

- les jeunes de 18-25 ans allocataires du RSA, soumis aux droits et devoirs doivent solliciter les AFID et non le FAJD
- les jeunes de 18-25 ans allocataire au RSA non soumis aux droits et devoirs peuvent bénéficier du fonds d'aide aux jeunes en difficulté
- les jeunes de 18-25 ans doivent faire valoir tous les dispositifs de droit commun auxquels ils peuvent prétendre avant de solliciter un FAJD (ex : CROUS, solidarité familiale, l'obligation alimentaire...).

